



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n°2023-1438 portant dérogation temporaire à l'obligation de couverture des sols et à l'interdiction d'épandage pendant certaines périodes dans le département des Landes dans le cadre du 6^{ème} programme d'action concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676/CEE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R211-80 et suivants ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté ministériel modifié, du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2018 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2018 portant désignation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Landes en date du 30 novembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques du 6 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la sécheresse et les températures de septembre et octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT les données météorologiques de Météo France témoignant de pluies remarquables et soutenues dans les Landes (stations METEO FRANCE de Mont de Marsan, Dax, sabres, Urgons et Créon d'Armagnac) depuis mi-octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'humidité des sols a empêché le travail dans les parcelles pour gérer les résidus de culture et pour semer les couverts hivernaux et les épandages d'automne ;

CONSIDÉRANT que la pluviométrie très excédentaire depuis le 15 octobre a réduit la disponibilité des capacités de stockage.

CONSIDÉRANT que ces conditions correspondent aux cas de dérogation possible prévus par l'article R. 211-81-5 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Landes n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 - Couverture des sols

Par dérogation à l'application du 7° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, les parcelles sur lesquelles la couverture hivernale du sol n'a pu être réalisée avant le 15 octobre 2023, sont dispensées de couverture au sens du point VII-2° de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé.

Cette dérogation à l'obligation de couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses s'applique uniquement pendant l'interculture 2023-2024 (période comprise entre la récolte de l'automne 2023 et le semis du printemps 2024), sur justifications, soit par le formulaire adressé à la DDTM au titre de la conditionnalité des aides, soit par des annotations dans le cahier d'enregistrement des pratiques agricoles.

Article 2 - Périodes minimales d'interdictions d'épandage

Par dérogation à l'application du 1° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, les éleveurs dont les capacités de stockage sont devenues insuffisantes du fait des conditions météorologiques exceptionnelles pourront épandre pendant les périodes d'interdictions d'épandage, de préférence sur prairie, à défaut sur des cultures en végétation, à faible dose (< 40 uN/ha), si les sols ne sont pas détremés.

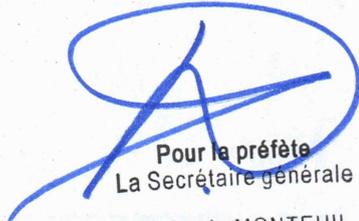
Les éleveurs concernés adresseront au préalable à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes une demande justifiant cette nécessité, la quantité d'effluent concernée, les parcelles concernées en précisant la culture en place et la dose d'azote à épandre (Cf. modèle en annexe).

Cette dérogation ne concerne que les périodes d'interdiction pendant la campagne culturale 2023-2024.

Article 3 - Application

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Landes,,
Mesdames et Messieurs les maires des communes situées en zone vulnérable du
département des Landes,
Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
la région Nouvelle-Aquitaine,
Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations,
Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20/12/2023



Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)..